

Am 9
Act. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°99

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° des mots « à l'exception des » par les mots « et les ».

Retiré
ML

Am b
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°99

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

3° par l'ajout, après le paragraphe a.4) du paragraphe suivant :

a.5) « Succédané de viande » : tout aliment qu'on peut substituer à un produit de viande d'origine animale et qui, par ses caractères extérieurs ou son mode d'emploi, est analogue à un produit de viande d'origine animale;

Rejeté ML

COMMENTAIRES

L'Article 2 du projet de loi se lirait donc ainsi :

2. L'article 1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe b, de « , à l'exception des produits de cannabis comestibles au sens de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) »;

2° par la suppression des paragraphes c.1, c.2 et j.1.

3° par l'ajout, après le paragraphe a.4) du paragraphe suivant :

a.5) « Succédané de viande » : tout aliment qu'on peut substituer à un produit de viande d'origine animale et qui, par ses caractères extérieurs ou son mode d'emploi, est analogue à un produit de viande d'origine animale;

Amc
Art. 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°99

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS
ALIMENTAIRES**

ARTICLE 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'insertion à la fin de l'article 3.3.1 de l'alinéa suivant:

Le premier alinéa ne s'applique pas aux exploitants qui sont assujetties à des plans, des codes de pratique ou des certifications reconnues par le ministre.

Retiré
ML

Am 0
Art. 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°99

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS
ALIMENTAIRES**

ARTICLE 10

Insérer à l'article 9 proposé par l'article 10 du projet de loi à la fin de l'article l'alinéa suivant :

Le gouvernement doit, par règlement, exclure du processus d'enregistrement les exploitants détenteurs d'un permis sous réglementation fédérale et ceux qui détiennent une certification internationale reconnue.

Rejeté
ML

AmE
Art. 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°99

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi est modifié, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

L'article 11.1 de cette loi est aussi modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre publie sur son site internet la première liste des autorisations accordées en vertu du premier alinéa et par la suite, il publie une liste de ces autorisations, aux six mois. »

Retiré ML

COMMENTAIRES:

L'article 11.1 tel que modifié se lirait ainsi :

11.1. Le ministre peut, à des fins scientifiques ou expérimentales, délivrer, pour la période qu'il indique, une autorisation permettant à une personne de passer outre à une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa de l'article 3.3.1, à une disposition du premier alinéa de l'article 9 ou d'un règlement adopté en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes a à a.2, a.4 à c.3, c.4, c.6 et c.7, d à e.3, e.5.1, e.6, e.8 à g, h, j à l et m.1 de l'article 40.

Le titulaire de cette autorisation doit se conformer aux conditions qui y sont déterminées par le ministre. Le titulaire doit également payer au gouvernement les frais d'ouverture et d'étude du dossier et tous les autres frais engagés par le ministre à l'égard de cette autorisation.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre publie sur son site internet la première liste des autorisations accordées en vertu du premier alinéa et par la suite, il publie une liste de ces autorisations, aux six mois.

Am F
Art. 43

Projet de loi n° 99

Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires

AMENDEMENT

ARTICLE 43

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 56.1.1 introduit par l'article 43 du projet de loi, «alimentaire» par «d'agriculture de proximité et d'alimentation locale»

Rejete'
ML

Amg
Art. 43

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°99

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

ARTICLE 43

Modifier l'article 56.1.1 proposé par l'article 43 du projet de loi par l'insertion dans le 1^{er} alinéa, après les mots « en ces matières. » des mots « Le ministre doit prioriser les projets qui ont une perspective de développement régional et local. »

Retiré
ML

Commentaires

L'article 56.1.1 tel que modifié se lirait ainsi

« 56.1.1. Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières. **Le ministre doit prioriser les projets qui ont une perspective de développement régional et local.** Le ministre détermine les normes et les obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent différer de celles prévues par la présente loi et ses règlements. Il doit favoriser le développement local et régional. Il peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la présente loi selon les normes et les règles qu'il édicte.

Sam 9
Am 7
Art. 43

Projet de loi n° 99

Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 43

Sous-amender l'amendement modifiant l'article 56.1.1 proposé par l'article 43 du projet de loi par l'ajout après «développement local et régional» de «ainsi que la contribution des projets pilotes pour l'agriculture de proximité et l'alimentation locale.»

Rejeté
ML

Am h
Art. 43

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°99

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS
ALIMENTAIRES

ARTICLE 43

Modifier l'article 56.1.1 proposé par l'article 43 du projet de loi par l'insertion à la fin du 3^e alinéa de la phrase : « Le ministre doit publier un rapport au terme de chacun des projets pilote sur le site internet du ministère. »

Retiré ML

Commentaires

L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R 18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu du présent article. **Le ministre doit publier un rapport au terme de chacun des projets pilote sur le site internet du ministère.**

Ami
Art. 43

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°99

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS
ALIMENTAIRES**

ARTICLE 43

Modifier l'article 56.1.1 proposé par l'article 43 du projet de loi par l'insertion dans le 2^e alinéa, après les mots « ou y mettre fin. » des mots « Dans le cas où le ministre met fin au projet pilote, il justifie par écrit les motifs de sa décision. »

Rejeté ML
